

- o) i) Si un pays producteur estime qu'il ne sera probablement pas à même d'exporter pendant une période de contrôle quelconque la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, il lui incombe de faire au Conseil une déclaration à cet effet, le plus tôt possible et au plus tard deux mois de l'année civile après la date à compter de laquelle ledit tonnage est devenu effectif;
- ii) Si le Conseil a reçu une telle déclaration ou s'il estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle quelconque, la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil pourra augmenter le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le tonnage total requis des exportations autorisées soit réellement exporté.
- p) i) Les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant chaque période de contrôle sont limitées, sauf si le présent article en dispose autrement, au tonnage des exportations autorisées dudit pays pendant ladite période de contrôle;
- ii) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe, les exportations nettes d'étain d'un pays producteur pendant une période de contrôle dépassent de plus de cinq pour cent son tonnage d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle, le Conseil peut exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son tonnage d'exportations autorisées. Cette contribution se fait, au choix du Conseil, soit en étain métal, soit en espèces, ou partie en étain métal et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil, et avant la date ou les dates que le Conseil fixe. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en espèces est calculée sur la base du prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en étain métal est comprise dans le tonnage des exportations autorisées de ce pays pour la période de contrôle au cours de laquelle ladite contribution est faite et ne vient pas en supplément dudit tonnage;
- iii) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe, pendant quatre périodes de contrôle successives qui, s'il est opportun, comprendront la période de contrôle visée à l'alinéa ii) du présent paragraphe, le total des exportations nettes d'un pays producteur dépasse de plus de un pour cent le total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes, le tonnage des exportations autorisées de ce pays peut, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart, mais ne dépassant pas la moitié. Cette réduction prend effet pendant et à partir de la période de contrôle qui suit celle au cours de laquelle la décision a été prise par le Conseil;
- iv) Si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives quelconques (au cours desquelles le total des exportations nettes d'étain d'un pays a été supérieur au tonnage de ses exportations autorisées comme mentionné à l'alinéa iii) du présent paragraphe), le total des exportations nettes d'étain dudit pays pendant quatre autres périodes de contrôle successives quelconques (qui ne comprendront aucune des périodes de contrôle visées à l'alinéa iii) dépasse le total des tonnages d'exporta-